

**Projet de convention sur les armes à sous-munitions**  
**Notes explicatives**

Préambule

Le Processus d'Oslo repose sur les préoccupations que soulève l'impact humanitaire des armes à sous-munitions et sur le besoin de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par ces armes dans la population civile. Un préambule présentant le contexte et les circonstances à l'origine des efforts internationaux pour répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par les armes à sous-munitions a été incorporé au texte.

Lors de la Conférence de Vienne, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles préféreraient voir soulignés dans le texte les objectifs du processus qui avaient été énoncés dans la Déclaration d'Oslo. Une référence réaffirmant la Déclaration d'Oslo a donc été intégrée au Préambule.

Article 1 : Obligations générales et champ d'application

La première partie de cet article énonce les obligations des Etats parties de ne pas employer, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer des armes à sous-munitions telles que définies à l'article 2. Concernant le champ d'application, les termes utilisés sont « jamais, en aucune circonstance », ce qui signifie que l'application du traité ne requiert pas de qualifier le niveau du conflit armé. La disposition est ainsi largement similaire aux dispositions correspondantes de la Convention sur les armes biologiques, de la Convention sur les armes chimiques et du Traité d'interdiction des mines antipersonnel.

La seconde partie de cet article précise que la présente Convention ne réglemente pas les mines telles que définies à l'Article 2, paragraphe 1, du Protocole II modifié de la CCAC, reflétant la discussion aux Conférences de Lima et de Vienne. Cela signifie que ni les mines antivéhicule ni les mines antipersonnel n'entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

A la Conférence de Vienne, plusieurs délégations avaient de nouveau exprimé le besoin d'un travail détaillé sur la question de l'interopérabilité militaire avec les Etats non parties à la Convention en ce qui concerne l'Article 1, alinéa c, sur l'assistance. En particulier, la nécessité d'un examen spécial de cette question lors de la Conférence de Wellington avait été constatée.

Article 2 : Définitions

Cet article identifie et décrit des termes essentiels utilisés dans la Convention.

**Victimes d'armes à sous-munitions** : la définition présente de manière détaillée et exhaustive les éléments nécessaires à la définition des victimes d'armes à sous-munitions, en précisant (comme le faisait le préambule du document de travail de Vienne) que le terme englobe la personne directement touchée, ainsi que sa famille et la communauté dont elle fait partie.

**Arme à sous-munitions** : la définition précise que le terme comprend à la fois la munition mère et les sous-munitions explosives qu'elle contient. Suite à la discussion de Vienne, le terme « arme à sous-munitions » exclut certaines sous-munitions qui peuvent être classées comme explosives mais ne sont pas considérées comme des armes à sous-munitions aux fins de la Convention, comme par exemple les éléments pyrotechniques ou électroniques.

**Sous-munitions explosives** : il s'agit d'une partie de la définition des armes à sous-munitions. Les sous-munitions explosives qui entrent dans la définition sont conçues pour fonctionner en faisant exploser une charge explosive. Le terme « fonctionner » indique que cette définition ne couvre pas les sous-munitions inertes, telles que les tiges à énergie cinétique, qui ne sont pas censées fonctionner en explosant. Les sous-munitions explosives couvertes par la convention sont conçues pour exploser avant l'impact, au moment de l'impact ou après celui-ci. Cela signifie que le moment de l'explosion n'a aucune incidence sur le fait qu'une sous-munition explosive est ou non sous le coup de l'interdiction.

Lors de la Conférence de Vienne, plusieurs avis avaient été avancés sur ce qui pourrait constituer une arme à sous-munitions provoquant des dommages inacceptables à la population civile. Certains Etats avaient suggéré que les exceptions à la définition des « armes à sous-munitions » soient basées sur les concepts de fiabilité et d'exactitude, mais aucune proposition spécifique n'avait été faite sur les modalités de mise en œuvre d'une telle approche, ni sur la manière dont les concepts de fiabilité et d'exactitude pouvaient être quantifiés de manière objective. Plusieurs propositions d'exceptions spécifiques avaient cependant été formulées, en plus de celles qui sont mentionnées ci-dessus. Dans le prolongement du travail accompli à la Conférence de Lima, la liste des exceptions proposées par différentes délégations comprend : les sous-munitions explosives qui visent, détectent et frappent des cibles ponctuelles ; les armes à sous-munitions qui contiennent moins d'un nombre spécifié de sous-munitions explosives ; les sous-munitions explosives à dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation ou autres systèmes à sécurité intégrée ; les sous-munitions explosives avec un taux de raté vérifié inférieur à un pourcentage spécifié ; les sous-munitions explosives de nature non conventionnelle ; les sous-munitions explosives dont le volume et la masse sont supérieurs à un seuil minimum. Certains ont suggéré que l'âge des sous-munitions devait entrer en ligne de compte, et que des combinaisons de certains critères d'exclusion proposés méritaient une étude plus approfondie.

D'autres Etats se sont opposés à toute possibilité d'exception à la définition des « armes à sous-munitions », en manifestant leur soutien à une interdiction totale de toutes les armes à sous-munitions. Une discussion minutieuse de ces questions est prévue lors de la Conférence de Wellington.

**Armes à sous-munitions non explosées** : cette définition stipule désormais spécifiquement que le terme englobe à la fois les munitions mères non explosées et les sous-munitions explosives non explosées.

#### Article 3 : Destruction des stocks

Cet article énonce l'obligation de séparer les armes à sous-munitions des stocks ordinaires en attendant leur destruction. Les stocks doivent être détruits dans un délai de six ans, mais il est possible d'obtenir une prolongation de ce délai. Cet article contient les procédures proposées pour les demandes de prolongation.

Il est communément admis que la destruction en toute sécurité des armes à sous-munitions pose un défi technique et logistique, et que ceci doit se traduire dans les délais concernés. Plusieurs opinions ont été exprimées quant aux délais qu'il convient de fixer pour la destruction des stocks. Les délais envisagés étaient supérieurs ou inférieurs aux délais suggérés dans le document de travail.

Au cours des consultations, certaines délégations ont évoqué la possibilité de permettre la rétention d'armes à sous-munitions et/ou de sous-munitions afin de faciliter le développement de moyens de dépollution et de mise au rebut. D'autres délégations ont estimé qu'une telle rétention n'était ni nécessaire ni justifiée.

#### Article 4 : Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions

A la lumière des discussions de Vienne, certaines modifications ont été apportées à l'Article 4. Le paragraphe 1 a été reformulé pour tenir compte des deux circonstances différentes où la dépollution des restes d'armes à sous-munitions peut être requise : la dépollution de restes d'armes à sous-munitions existant au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et la dépollution des restes d'armes à sous-munitions pouvant être créés après l'entrée en vigueur.

Un nouvel alinéa (e) a été ajouté au paragraphe 2 afin de tenir compte du besoin d'éducation au danger. La nécessité d'un plan national a été incluse dans le paragraphe 2, alinéa (b), afin de refléter l'expérience récente des programmes de dépollution et par souci de cohérence avec l'Article 6.

Le paragraphe 4 a été reformulé pour définir avec plus de précision les

circonstances dans lesquelles un Etat partie qui, par son utilisation passée d'armes à sous-munitions, a créé des restes d'armes à sous-munitions sur le territoire d'un autre Etat partie, doit fournir une assistance bilatérale à l'Etat partie affecté. Les termes utilisés dans le Protocole V de la CCAC ont été employés pour décrire la méthode à utiliser pour fournir cette assistance. Une nouvelle phrase a été ajoutée, pour que certains éléments d'information soient communiqués dans le cadre de cette assistance bilatérale.

Au début du paragraphe 6, une nouvelle phrase a été insérée, stipulant que toute demande de prolongation soit soumise à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai de cinq ans pour la dépollution.

L'article a en outre été légèrement reformulé afin d'assurer une cohérence de langage dans tout l'article, sans en modifier le fond.

#### Article 5 : Assistance aux victimes

Les discussions relatives à l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions pendant tout le processus de consultation à Vienne, Bruxelles, Belgrade, Lima et Oslo, ont mis en évidence un soutien ferme en faveur de l'inclusion de dispositions claires et complètes sur l'assistance aux victimes dans la future Convention ainsi que la nécessité d'employer le terme victime dans un sens large. Des dispositions sur l'assistance aux victimes figurent maintenant en différents endroits du texte : Préambule (paragraphe 6 à 8), Article 2, Article 5, Article 6 (paragraphe 7), et Article 7 (paragraphe 1, alinéa I).

Compte tenu des idées soulevées à Vienne, le paragraphe 9 du Préambule exprime maintenant aussi la résolution d'éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes.

Une explication de la définition des « victimes d'armes à sous-munitions » est incluse dans les notes relatives à l'Article 2 (voir ci-dessus).

La version légèrement modifiée de l'Article 5 précise désormais que la fourniture de soins médicaux, d'une réadaptation, d'un soutien psychologique et d'une inclusion sociale et économique sera assurée conformément au droit international des droits de l'homme. L'obligation de recueillir des données a été légèrement renforcée.

Les futures discussions sur la question de l'assistance aux victimes pourraient également se concentrer sur l'importance d'inclure les victimes dans la prise de décision, de même que sur la formulation plus concrète d'une disposition concernant la manière dont l'application nationale doit ou peut être conçue, notamment en établissant des points de contact nationaux et en élaborant des plans d'action nationaux.

### Article 6 : Coopération et assistance internationales

De nombreuses délégations ont souligné le rôle primordial de cet article pour la mise en œuvre de la Convention et ont en particulier appuyé la formulation concernant l'assistance à fournir par chaque Etat partie qui est en mesure de le faire, ainsi que par l'Etat partie qui a employé des armes à sous-munitions sur le territoire d'un autre Etat partie. Cette dernière obligation est déjà explicite dans l'Article 4, paragraphe 4, et est également évoquée au paragraphe 4 de l'Article 6.

Un paragraphe portant sur la nécessité de fournir une assistance d'urgence aux Etats parties pouvant être affectés par les armes à sous-munitions a été inclus.

Suite à plusieurs interventions qui ont été faites à Vienne, l'éducation au danger et les activités de sensibilisation ont été incluses comme domaines devant également faire l'objet d'une assistance à fournir par les Etats qui sont en mesure de le faire.

Une autre préoccupation évoquée à Vienne, abordée dans le paragraphe 8, concerne la demande d'assistance venant des Etats parties qui sont en mesure de la fournir, pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les Etats parties affectés.

### Article 7 : Mesures de transparence

Durant les discussions à Vienne, un soutien croissant en faveur de mesures de transparence s'était manifesté. Des différences substantielles ont été établies entre le type et la quantité d'armes à sous-munitions détruites et le type et la quantité de restes d'armes à sous-munitions déminés et détruits. Les obligations quant aux rapports à fournir concernant ces différentes catégories ont été clarifiées.

Les rapports doivent inclure des informations sur l'état des programmes de destruction, les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, et les découvertes de stocks après l'achèvement annoncé des programmes de destruction.

Une obligation de rendre compte des mesures prises pour dispenser une éducation au danger a également été intégrée.

### Article 9 : Mesures d'application nationales

A la Conférence de Vienne, plusieurs délégations avaient manifesté leur préoccupation concernant d'éventuelles incompatibilités avec les systèmes juridiques nationaux existants. Cette préoccupation portait également sur la

compétence fondée sur la nationalité qui était envisagée dans le texte. Cet article a désormais été modifié et reprend la disposition équivalente du Traité d'interdiction des mines antipersonnel, afin de préciser que des mesures d'application nationales doivent être prises conformément au cadre législatif national existant d'un Etat partie.

#### Article 10 : Règlement des différends

Plusieurs Etats avaient indiqué à la Conférence de Vienne que le renvoi d'un litige devant la Cour internationale de justice nécessiterait un commun accord entre les Parties. Ceci apparaît déjà dans le paragraphe 1, qui mentionne tout autre moyen pacifique « de leur choix », de même que « conformément au statut de la Cour ».